



Association
Henri Capitant

Journées internationales brésiliennes 2026

L'Insolvabilité

Partie 1.

La restructuration des entreprises

Rapport vietnamien

Rapporteurs nationaux :

Ngô Quốc Chiến, Professeur de droit, Faculté de Droit – Foreign Trade University

Phan Thị Thu Hà, Docteur, Directeur du Département de Droits civil, social et de procédures collectives, Cour populaire Suprême du Vietnam

Phạm Vân Anh, Enseignante, Section Droit, Département des sciences sociales, Académie d'agriculture du Vietnam

I. INTRODUCTION

a) Les normes relatives au traitement des entreprises en difficulté dans votre juridiction s'adressent-elles uniquement aux entités ayant la qualité d'entreprise (personnes morales et/ou entrepreneur individuel) ou sont-elles unifiées, pouvant également être utilisées par des entités civiles (consommateurs ou personnes physiques n'exerçant pas d'activité entrepreneuriale) ?

Au Vietnam, la Loi sur la restructuration et la faillite de 2025 (ci-après dénommée Loi de 2025), qui a remplacé la Loi sur la faillite de 2014, maintient un champ d'application limité aux seules personnes morales à but lucratif. Sont soumises à cette loi : les entreprises constituées sous forme de sociétés (sociétés à responsabilité limitée, sociétés par actions, sociétés en nom collectif, entreprises individuelles immatriculées) ; les coopératives et unions de coopératives (art. 1). Ni les personnes physiques n'exerçant pas d'activité commerciale, ni les consommateurs ne sont régies par cette législation. Aucune procédure collective unifiée n'existe pour les entités civiles. Le régime vietnamien reste donc exclusivement réservé aux entités commerciales.

b) Les normes relatives au traitement des entreprises en difficulté s'appliquent-elles également aux institutions financières, aux sociétés d'assurance et aux entreprises publiques ?

Oui. Au Vietnam, les normes relatives au traitement des entreprises en difficulté s'appliquent également aux institutions financières, aux sociétés d'assurance et aux entreprises publiques, mais selon des régimes juridiques distincts et spécialisés :

i). Institutions financières (établissements de crédit) : La Loi de 2025 leur est applicable, mais sous réserve des dispositions spéciales de la Loi sur les établissements de crédit (art. 72). La procédure de restructuration simplifiée leur est inapplicable. La Banque d'État du Vietnam joue un rôle prépondérant dans le contrôle spécial, la restructuration et, le cas échéant, la demande d'ouverture de procédure de faillite. Les établissements de crédit bénéficient de procédures de contrôle spécial préalables à toute procédure collective.

ii). Sociétés d'assurance : La Loi sur les assurances de 2022 prévoit des mesures de redressement et de restructuration spécifiques (art. 116). Le Ministère des Finances exerce une tutelle étroite (surveillance, contrôle, demande de redressement). En cas d'échec, la Loi de 2025 s'applique, mais selon des modalités adaptées.

iii). Entreprises publiques : Elles sont soumises au régime général de la Loi de 2025, sans exclusion. Toutefois, leur restructuration peut être influencée par des politiques publiques sectorielles ou des décisions de l'organe représentatif du capital (ministère de tutelle, Commission de gestion du capital). Ces entités ne relèvent pas d'un droit commun unifié. Elles sont soumises à une combinaison de la loi générale (restructuration/ faillite) et de leurs lois organiques spéciales. En cas de conflit de normes, les dispositions spéciales (Loi sur les établissements de crédit, Loi sur les assurances) priment sur la loi générale. Ainsi, bien que le champ d'application de la Loi de 2025 inclue ces entités, leur traitement est fortement spécialisé et soumis à une tutelle renforcée de l'autorité de régulation compétente.

c) Existe-t-il des normes spécifiques concernant le traitement de la crise des micro, petites et moyennes entreprises ? Si oui, quels sont les critères de cette classification (par exemple, chiffre d'affaires annuel, nombre d'employés, etc.) ? Et en quoi diffèrent-elles du régime général applicable aux autres entreprises ?

Oui. La Loi de 2025 prévoit un régime procédural spécifique pour les micro, petites et moyennes entreprises (MPME), institué au Chapitre IV relatif à la procédure de faillite simplifiée. Ainsi, l'art. 70 de ladite Loi retient deux séries de conditions cumulatives pour bénéficier de cette procédure simplifiée. Le dispositif subordonne son application à la réunion de deux séries de conditions. La première, d'ordre procédural, tient à l'insolvabilité, selon laquelle le nombre de créanciers chirographaires ne doit pas excéder vingt et le montant cumulé des dettes principales exigibles doit demeurer inférieur ou égal à dix milliards de VND. La seconde concerne la dimension économique de l'entreprise, laquelle doit être qualifiée de micro-entreprise ou de petite entreprise au regard des critères posés par la Loi sur le soutien aux petites et moyennes entreprises de 2017.

La procédure simplifiée se distingue du régime de droit commun par plusieurs assouplissements, tant sur le plan procédural que sur celui des conditions d'ouverture et des modalités d'adoption du plan de redressement.

En premier lieu, s'agissant des délais, la procédure simplifiée prévoit une réduction de moitié des délais normalement applicables en droit commun, notamment en ce qui concerne la convocation des parties, le dépôt des rapports par les organes en charge de la procédure ainsi que la tenue de l'assemblée des créanciers.

En deuxième lieu, la majorité requise pour l'adoption du plan de redressement est significativement abaissée : alors que le régime général exige l'approbation de 65 % des créanciers chirographaires présents ou représentés, la procédure simplifiée se contente d'une majorité de 51 % des créanciers chirographaires présents ou représentés.

En troisième lieu, les conditions d'ouverture diffèrent. Si le droit commun se fonde exclusivement sur la constatation de l'état d'insolvabilité, la procédure simplifiée subordonne son ouverture non seulement à l'existence de cette insolvabilité, mais également au respect de seuils spécifiques, à savoir un montant total des dettes ne dépassant pas 10 milliards de VND et un nombre de créanciers chirographaires n'excédant pas vingt.

En quatrième lieu, le formalisme procédural est allégé dans le cadre de la procédure simplifiée. Alors que le régime général impose une vérification approfondie des créances ainsi que l'organisation obligatoire de l'assemblée des créanciers, la procédure simplifiée prévoit une rationalisation et une simplification de certaines formalités.

Enfin, le coût global de la procédure s'en trouve réduit. Contrairement au régime général, souvent caractérisé par des frais élevés liés aux honoraires et aux coûts de gestion, la procédure simplifiée repose sur une logique de proportionnalité tenant à la taille du débiteur, ce qui permet d'en limiter la charge financière.

d) Quelles sont les finalités de la législation sur les procédures collectives adoptée dans votre

juridiction ?

La Loi de 2025 poursuit des objectifs explicites qui marquent une rupture substantielle avec le régime de 2014. Elle opère un déplacement paradigmatique : d'un modèle principalement liquidatif vers un modèle préventif et restructurant. Ces finalités peuvent être regroupées autour de trois axes.

i) Finalités économiques et de politique publique

La Loi de 2025 consacre la priorité au redressement des entreprises viables, érigé en principe directeur (art. 3). Elle instaure une procédure de restructuration autonome, distincte de la faillite, pouvant être ouverte dès la menace d'insolvabilité. Elle fixe désormais à six mois le seuil caractérisant l'état d'insolvabilité (contre trois mois sous la Loi de 2014), offrant ainsi une marge temporelle accrue pour intervenir en amont. La restructuration précoce vise la continuité de l'activité, la préservation de l'emploi et la stabilisation des relations contractuelles avant la dégradation irréversible de la situation financière. Elle constitue donc un instrument de politique économique destiné à limiter les effets systémiques des défaillances d'entreprises. Corrélativement, la loi vise à lever les blocages procéduraux et à permettre la liquidation rapide des entreprises non viables afin de libérer les ressources productives (art. 3). Le système articule ainsi logique de sauvegarde et discipline de marché.

ii) Finalités juridiques et procédurales

La Loi de 2025 établit un cadre différencié selon le degré de difficulté financière. Dans la procédure simplifiée de faillite, le délai de déclaration des créances est réduit à quinze jours (art. 70), ce qui accélère la phase de vérification du passif. Dans la procédure de restructuration, l'art. 28 impose au débiteur de finaliser son plan dans un délai de 30 jours à compter de l'enregistrement de la requête, renforçant l'exigence de diligence. Les articles 17 et 23 introduisent la numérisation des formalités (dépôt électronique, notification dématérialisée, sessions virtuelles), contribuant à la célérité et à la transparence procédurale.

Surtout, la réforme structure la restructuration précoce comme un espace institutionnalisé de négociation collective. L'élaboration du plan repose sur un processus de consultation et d'accord avec les créanciers, sous la supervision du tribunal et de l'administrateur judiciaire. L'art. 32 instaure un mécanisme de contrôle préventif exercé par l'administrateur judiciaire sur les actes de disposition et la résiliation des contrats, garantissant la préservation du patrimoine pendant la phase de négociation. L'art. 33 rend obligatoire la constitution d'un comité de créanciers, désormais constitué par le tribunal et non plus élu en assemblée, afin d'assurer une représentation structurée des intérêts collectifs dans les discussions relatives au plan.

En outre, la loi encourage explicitement la médiation et la recherche d'accords amiables dans le cadre de la restructuration. La négociation peut porter sur le rééchelonnement des dettes, la réduction partielle des créances, la conversion de dettes en capital ou l'adaptation des contrats en cours. Cette orientation vise à surmonter les problèmes d'action collective entre créanciers et à maximiser la valeur globale de l'entreprise, tout en limitant la judiciarisation excessive (art. 22).

La spécialisation juridictionnelle, par la création de trois tribunaux régionaux spécialisés en matière de faillite, renforce également l'efficacité et la cohérence de l'application du droit (art. 86).

iii) Finalités sociales et protectrices

La réforme élargit le droit de requête en faillite aux créanciers (chirographaires ou garantis à hauteur de la part non couverte), aux salariés, syndicats, actionnaires (plus ou moins 20 %) et associés (plus ou moins 65 %) (art. 38).

Elle maintient la priorité des *créances* salariales et sociales au deuxième rang après les frais de procédure (art. 28), traduisant une préoccupation constante de protection des travailleurs.

L'art. 20 instaure une garantie publique : l'État avance les frais de procédure lorsque le requérant est un salarié, un syndicat, l'administration fiscale ou la sécurité sociale, ou lorsque l'entreprise est dépourvue d'actifs, évitant ainsi qu'une situation d'insolvabilité ne demeure sans traitement judiciaire.

Enfin, l'art. 38 impose aux dirigeants l'obligation légale de déclarer l'insolvabilité dans un délai déterminé, renforçant leur responsabilisation. Toutefois, malgré l'introduction d'une restructuration préventive et d'un cadre renforcé de négociation collective, la loi ne consacre pas encore un mécanisme pleinement structuré de « seconde chance » au bénéfice des entrepreneurs personnes physiques.

e) Un projet de réforme de la législation sur les procédures collectives est-il en cours de discussion ?

Non. La Loi sur la restructuration et la faillite de 2025 a été récemment adoptée par l'Assemblée nationale le 10 novembre 2025 et entrera en vigueur le 1^{er} mars 2026. Cette loi, qui abroge et remplace intégralement la Loi sur la faillite de 2014, constitue une réforme majeure du droit vietnamien des procédures collectives. Aucun projet de réforme, de modification ou de complément n'est actuellement en cours de discussion ou à l'ordre du jour des travaux législatifs.

La priorité des autorités publiques (Assemblée nationale, Gouvernement, Cour populaire suprême) est désormais tournée vers : l'élaboration des textes d'application (décrets, circulaires) nécessaires à la mise en œuvre effective de la loi ; la formation des juges, administrateurs judiciaires et liquidateurs aux nouvelles procédures ; l'organisation et le déploiement des tribunaux spécialisés en matière de faillite, institués par la réforme. Ainsi, le chantier législatif est clos pour l'instant, et l'accent est mis sur la mise en place du nouveau cadre juridique.

f) Des données sont-elles disponibles sur les taux de recouvrement des créances, le nombre de procédures collectives, le taux de succès des procédures, le rapport entre le nombre d'agents ayant la légitimité pour demander l'ouverture d'une procédure et le pourcentage d'utilisation effective des procédures de restructuration, le pourcentage de cas initiés à la demande du débiteur et à la demande d'autres agents légitimés ? Si oui, quel organisme (gouvernemental ou privé) est responsable de la collecte et de la publication de ces données ?

Non. À ce jour, aucune donnée statistique officielle, complète et systématique n'est disponible.

La Loi de 2025 ne désigne pas explicitement d'organisme chargé de la collecte, du traitement et de la publication de ces données. Elle se contente de conférer au Gouvernement et à la Cour populaire suprême la compétence générale pour : détailler les dispositions de la loi ; élaborer les textes d'application (décrets, circulaires) ; guider la mise en œuvre des procédures. Ainsi, en l'absence de mandat légal clair et de système d'information intégré, aucune publication régulière et centralisée de ces indicateurs n'existe à ce jour. La production éventuelle de telles données dépendra des futurs textes d'application et des capacités institutionnelles des autorités compétentes (notamment l'administration judiciaire et le ministère de la Justice).

II. Procédures de restructuration d'entreprise

Veillez lister les procédures de restructuration d'entreprise disponibles dans votre juridiction et, pour chacune d'entre elles, répondre aux questions suivantes :

1. Données générales

a) La procédure est-elle publique ou confidentielle ? Si elle est confidentielle, la confidentialité s'applique-t-elle intégralement ou partiellement ? La confidentialité est-elle obligatoire ?

La Loi de 2025 consacre le principe de publicité et de transparence comme principe général des procédures. Conformément au paragraphe 3 de l'art. 3, les procédures de restructuration et de faillite est en principe publique, sauf disposition contraire de la loi. Il en résulte que la publicité constitue la règle, tandis que la confidentialité ne peut être admise que dans des cas spécifiques expressément prévus par la loi.

S'agissant de la phase de négociation et de conciliation prévue à l'article 22, la loi ne prévoit pas d'obligation de publication des informations. Les modalités d'application de cette disposition devront faire l'objet de futures orientations de la Cour populaire suprême. Dans la pratique, cette phase pourrait être mise en œuvre selon le principe de confidentialité qui caractérise traditionnellement les mécanismes de conciliation.

En revanche, dès lors que la procédure de restructuration est portée devant le tribunal, l'exigence de publicité devient obligatoire pour un certain nombre d'actes procéduraux. Tel est notamment le cas de la publication de la décision d'acceptation de la demande et de la décision d'ouverture de la procédure, de la notification de la liste des créanciers et du délai de déclaration des créances, de l'organisation de l'assemblée des créanciers et du vote sur le plan de restructuration, ainsi que de la publication de la décision homologuant le plan de restructuration ou mettant fin à la procédure.

Toutefois, la loi prévoit également des mécanismes permettant de protéger certaines informations sensibles. Ainsi, les informations relevant du secret d'État, du secret professionnel, du secret des affaires, ainsi que du secret de la vie privée et de la famille peuvent être protégées à la demande légitime des participants à la procédure de faillite, conformément aux articles 13 et 14 de la loi.

b) Quels sont les coûts impliqués (par exemple, frais de justice, honoraires des professionnels, etc.) et qui les supporte ?

Nature des coûts : les coûts de restructuration et de faillite correspondent aux sommes nécessaires au règlement de l'affaire, comprenant notamment les honoraires de l'administrateur et de l'entreprise de gestion et de liquidation des actifs, les frais d'audit, les frais d'exécution des décisions du tribunal ainsi que toute dépense nécessaire et raisonnable liée à la procédure (art. 5-14).

Prise en charge : En vertu de l'art. 19, le requérant doit acquitter la taxe judiciaire, sauf exceptions prévues à l'art. 38 et à l'art. 70. Selon l'art. 20, les coûts sont en principe prélevés sur l'actif du débiteur ; le requérant doit consigner une provision, sauf cas exonérés, l'État pouvant avancer les frais dans les hypothèses prévues par la loi, notamment lorsque le débiteur est dépourvu d'actifs, les sommes étant gérées sur un compte désigné par le tribunal. Le juge fixe le montant de l'avance et des frais (art. 20-4) et peut ordonner la vente de certains actifs pour en assurer le paiement (art. 20, al. 5), les frais de l'administrateur étant calculés selon le temps, l'effort et le résultat de la mission (art. 21). En cas de requête de mauvaise foi ou d'abus de procédure, le requérant supporte personnellement les frais (art. 20-1). Les coûts bénéficient d'un rang prioritaire : dans la restructuration, ils sont payés en premier dans le plan (art. 28-2.a) ; en cas de faillite déclarée, ils sont réglés au premier rang dans l'ordre de répartition des actifs (art. 46-1 a).

c) Quel est le délai moyen de la procédure jusqu'à l'homologation du plan ?

La Loi de 2025 ne fixe pas un délai maximal global pour l'ensemble de la procédure de restructuration, mais prévoit une série de délais impératifs à différentes étapes. Ainsi, le juge doit désigner l'administrateur judiciaire dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la réception de la requête (art. 11-1). La répartition de l'affaire à un juge intervient dans les 3 jours ouvrables et celui-ci dispose de 12 jours pour examiner la requête et décider des suites à donner (art. 25-2). La notification de la recevabilité doit être publiée dans les 3 jours ouvrables suivant l'acceptation (art. 25-6).

Après l'ouverture, certaines mesures produisent effet dans un délai de 5 jours ouvrables (art. 27). Le plan de restructuration doit être finalisé dans les 30 jours suivant l'acceptation de la requête (art. 28-3). Sa durée d'exécution est déterminée par l'assemblée des créanciers, sans pouvoir excéder 3 ans si aucun délai n'est fixé (art. 29-2). L'assemblée des créanciers est convoquée dans les 5 jours ouvrables suivant la réception du plan (art. 33-1) et sa résolution est notifiée dans les 3 jours ouvrables (art. 33-8). Le juge statue sur la reconnaissance du plan dans un délai de 7 jours à compter de son adoption (art. 34-1) et notifie sa décision dans les 3 jours ouvrables (art. 34-3). En cas de transition vers la faillite, le juge statue dans les 5 jours ouvrables (art. 34-4).

Ainsi, la loi encadre strictement chaque phase par des délais courts, mais sans prévoir un terme global unique couvrant l'ensemble de la procédure jusqu'à la reconnaissance du plan.

2. Parties impliquées

a) À quel type de débiteur la procédure s'applique-t-elle et quelles sont les conditions personnelles requises pour que le débiteur puisse y recourir ?

La procédure de restructuration prévue par la Loi de 2025 s'applique exclusivement aux

entreprises, coopératives et unions de coopératives, conformément au champ d'application de la loi (art. 2). Les personnes physiques n'exerçant pas d'activité commerciale ainsi que les entrepreneurs individuels non immatriculés en tant qu'entreprise n'entrent pas dans ce champ.

S'agissant des conditions d'éligibilité, la loi distingue la menace d'insolvabilité et l'insolvabilité avérée (art. 5-1). Il y a menace d'insolvabilité lorsque le débiteur ne sera pas en mesure de payer une dette dans les 6 mois à venir ou lorsqu'une dette échue demeure impayée depuis moins de 6 mois. Ce seuil permet l'ouverture de la procédure de restructuration. L'insolvabilité est caractérisée lorsque la dette demeure impayée pendant 6 mois à compter de son échéance. Cette situation peut conduire soit à la restructuration, soit à la faillite.

Ces conditions sont objectives et appréciées par le tribunal sur la base des éléments financiers produits. Aucun seuil minimal de dette n'est exigé de manière générale pour l'ouverture de la restructuration, à la différence de la procédure simplifiée visée à l'art. 70, qui prévoit notamment un plafond de dettes (moins ou égal à 10 milliards VND à payer).

c) Une fois la procédure ouverte, quel est le rôle réservé au débiteur ? Subit-il des restrictions juridiques dans son action ? Est-il dessaisi de la conduite des activités de l'entreprise ?

La qualité pour demander l'ouverture d'une procédure de restructuration ou de faillite est reconnue tant au débiteur qu'à certaines parties intéressées.

S'agissant du débiteur, le droit de déposer la requête appartient au représentant légal de l'entreprise ou de la coopérative (art. 24). Selon la forme sociale, la décision de saisir le tribunal relève de l'organe compétent de gestion interne (conseil d'administration pour la société par actions, conseil des associés pour la SARL ou la société en nom collectif, assemblée générale pour la coopérative, propriétaire pour l'entreprise individuelle ou la société unipersonnelle), conformément au droit des sociétés applicable.

Concernant les autres parties intéressées, l'art. 24 reconnaît également la qualité pour agir aux créanciers, aux salariés (ou à leur organisation représentative), aux actionnaires ou associés détenant la proportion minimale prévue par la loi, ainsi qu'aux organismes publics compétents pour les créances sociales ou fiscales. L'insolvabilité est définie à l'art. 5-1 comme l'absence de paiement d'une dette pendant 6 mois à compter de son échéance ; dans ce cas, les créanciers peuvent demander l'ouverture de la procédure. En revanche, au stade de la menace d'insolvabilité (également visée à l'art. 5-1), seule l'entreprise ou la coopérative peut solliciter l'ouverture de la procédure de restructuration. Ainsi, la loi établit une distinction selon laquelle la menace d'insolvabilité ouvre la voie à une restructuration à l'initiative exclusive du débiteur, tandis que l'insolvabilité avérée permet une saisine par le débiteur ou par les autres sujets habilités par l'art. 24.

d) Quel est le rôle joué par le pouvoir judiciaire dans la procédure ? Comment sont recrutés et formés les juges ayant à connaître des dossiers de restructuration ? Existe-t-il une justice spécialisée en matière collective ? Si oui, à quel degré de juridiction ? Le tribunal chargé de l'affaire devient-il compétent pour apprécier d'autres litiges impliquant le débiteur ? Quel est le niveau de pouvoir discrétionnaire du juge dans la conduite de la procédure ? Existe-t-il un

autre organe, étatique ou privé, ayant une fonction pertinente dans le déroulement de la restructuration ?

Conformément à la Loi de 2025, le rôle du pouvoir judiciaire dans la procédure de restructuration est central et structurant. Il s'exerce à travers les missions et pouvoirs du juge. Celui-ci guide les parties dans la production des preuves, exige la remise de documents, vérifie leur authenticité et peut requérir toute autorité, organisation ou individu de fournir des éléments pertinents. Il décide de l'application de la procédure simplifiée, désigne ou remplace l'administrateur ou l'entreprise de gestion et de liquidation des actifs et en supervise l'activité. Il peut ordonner la vente d'actifs afin de couvrir les coûts ou de préserver le patrimoine du débiteur, appliquer des mesures provisoires d'urgence, interdire au représentant légal de quitter son lieu de résidence ou requérir sa comparution forcée. Il organise l'assemblée des créanciers et statue sur la reconnaissance ou le refus de la résolution adoptée concernant le plan de restructuration. Le juge dispose ainsi d'un pouvoir d'appréciation étendu dans la conduite de la procédure, tout en restant encadré par les conditions légales et les décisions collectives des créanciers.

Les juges compétents sont recrutés conformément au régime général applicable au corps judiciaire vietnamien, tel que prévu par la législation sur l'organisation des juridictions et le statut des magistrats. Leur formation initiale relève du système national de formation judiciaire. À ce jour, il n'existe pas de filière obligatoire et autonome spécifiquement consacrée à la restructuration ou à l'insolvabilité ; toutefois, des activités de formation continue, séminaires spécialisés et programmes de perfectionnement peuvent être organisés, notamment dans le contexte de la spécialisation progressive des juridictions en matière de faillite.

La loi instaure une spécialisation juridictionnelle : trois tribunaux populaires régionaux sont compétents pour connaître des affaires de faillite et de restructuration (un à Hanoi (nord du pays), un à Da Nang (centre) et un troisième à Ho Chi Minh-ville (Sud)).

Le tribunal saisi de la restructuration n'est pas investi d'une compétence générale pour trancher l'ensemble des litiges impliquant le débiteur en dehors du cadre prévu par la loi; il ne connaît pas séparément des contentieux autonomes étrangers à la procédure collective.

Outre le tribunal, d'autres organes participent au déroulement de la restructuration : l'administrateur ou l'entreprise de gestion-liquidation, l'assemblée des créanciers ainsi que les autorités et organisations concernées. La procédure repose ainsi sur une articulation entre direction judiciaire, intervention d'un professionnel spécialisé et participation collective des créanciers.

e) L'ouverture de la procédure de restructuration entraîne-t-elle la nomination d'un (ou de plusieurs) professionnel(s) des procédures collectives ? Si oui, quelle est sa fonction ? S'agit-il d'une profession réglementée soumise à un statut impératif ? En particulier, quel est son régime de rémunération, ses devoirs et ses responsabilités ? Existe-t-il un registre public et une surveillance spécifique de ces professionnels ?

Oui. L'ouverture de la procédure de restructuration entraîne obligatoirement la désignation d'un professionnel. Dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la réception de la requête, le juge

désigne, d'office ou sur proposition du débiteur ou du requérant, un administrateur ou une entreprise de gestion et de liquidation des actifs.

Leurs missions dans la procédure de restructuration sont étendues : ils vérifient, collectent et gèrent les documents et preuves relatifs à l'activité du débiteur ; proposent au juge des mesures d'instruction ; établissent et mettent à jour la liste des créanciers et des débiteurs ; conduisent la médiation ; surveillent l'activité de l'entreprise et l'élaboration ainsi que l'exécution du plan de restructuration ; dirigent l'assemblée des créanciers sur décision du juge ; mettent en œuvre la cession de l'entreprise si elle est approuvée ; optimisent la valeur des actifs et empêchent les transferts irréguliers ; sollicitent du tribunal l'annulation d'actes frauduleux et la restitution de biens, voire des mesures administratives ou pénales. Ils peuvent recruter des tiers pour certaines tâches, doivent rendre compte au juge et répondent personnellement de l'exécution de leurs missions.

Il s'agit d'une profession réglementée, soumise à un cadre légal impératif. Le régime de rémunération (thù lao), les obligations professionnelles ainsi que les responsabilités civiles, administratives ou pénales sont déterminés et détaillés par le Gouvernement. Le professionnel agit ainsi comme auxiliaire de justice spécialisé, placé sous le contrôle du juge et responsable devant celui-ci et devant la loi.

f) Quel est le rôle réservé aux créanciers dans les procédures de restructuration ? Sont-ils organisés en classes dans cette procédure ? Si oui, quels sont les critères pour la formation des classes ?

Dans la procédure de restructuration prévue par la Loi de 2025, les créanciers occupent une position centrale. Ils exercent leurs droits collectivement à travers deux organes que sont le comité des créanciers et l'assemblée des créanciers. Celle-ci est un organe décisionnel principal.

Par l'intermédiaire de ces organes, les créanciers décident des questions essentielles de la restructuration : fixation de la durée d'exécution du plan de restructuration ; surveillance de l'activité du débiteur ; décision relative à la cession globale d'actifs, à la cession partielle ou totale d'une branche d'activité ou de l'entreprise elle-même ; proposition sur le traitement des obligations patrimoniales lorsque celles-ci sont suspendues ; adoption du plan de restructuration ; demande de clôture de la procédure ; ou encore demande d'ouverture d'une procédure de faillite en cas d'insolvabilité, avec obligation de prévoir l'avance des frais correspondants. Le plan ne peut produire effet qu'après son adoption par l'assemblée des créanciers et sa reconnaissance par le tribunal.

En revanche, le droit vietnamien ne prévoit pas de système de classes de créanciers structurées selon la nature ou les intérêts économiques des créances. Les créanciers participent et votent dans le cadre institutionnel unique de l'assemblée, selon les règles de majorité prévues par la loi, sans division formelle en catégories distinctes comparables aux « classes » du droit américain ou européen.

g) Comment les créanciers sont-ils informés de l'ouverture de la procédure ? Quel est le régime d'information des créanciers dans la procédure ?

L'ouverture de la procédure de restructuration donne lieu à une notification formelle. L'avis d'acceptation de la requête doit être établi par écrit et adressé au requérant, au Parquet, à l'autorité d'exécution civile ainsi qu'aux organismes, organisations et personnes concernés. Il doit également être publié sur le Portail national d'information sur la restructuration et la faillite des entreprises et coopératives¹, dans un délai de 3 jour ouvrable à compter de la décision d'acceptation par le tribunal.

Pendant la procédure, les créanciers sont informés par plusieurs canaux : publication des informations et décisions sur le Portail national ; envoi de notifications écrites aux créanciers identifiés ; présentation des rapports et échanges lors de l'assemblée des créanciers ; communication d'informations par l'administrateur dans le cadre de sa mission de surveillance et de rapport. Il existe ainsi un régime d'information à la fois public (publication électronique) et individualisé.

h) Tous les créanciers sont-ils soumis aux effets de la procédure ou les titulaires de droits de certaines natures sont-ils exclus de son champ d'application ? Existe-t-il une date de référence pour la soumission des créances à la procédure ?

Tous les créanciers sont affectés par la procédure de restructuration. La loi ne prévoit aucune exclusion a priori fondée sur la nature ou le rang de la créance. Sont donc concernés les créanciers chirographaires, les créanciers garantis, les créanciers privilégiés (notamment salariés et organismes publics) ainsi que les créanciers étrangers. Les différences éventuelles de traitement (ordre de paiement, modalités de participation) constituent une modulation des effets de la procédure, et non une exclusion de son champ d'application.

En revanche, il n'existe pas, dans la Loi de 2025, de date butoir pour la soumission des créances dans la procédure de restructuration. Aucun mécanisme autonome de « cut-off date » n'est prévu pour le dépôt des demandes de créances. Ainsi, tous les créanciers sont soumis aux effets de la procédure, mais la loi ne fixe pas une date de clôture formelle pour la déclaration des créances dans le cadre du redressement.

i) Spécifiquement, comment les créanciers titulaires de sûretés réelles sont-ils traités dans la procédure ? Peuvent-ils exercer leurs sûretés pendant la procédure ? Leurs droits de vote sont-ils différenciés ?

Les créanciers titulaires de droits sur des biens donnés en garantie sont soumis à la procédure de restructuration dans les mêmes conditions que les autres créanciers. La loi ne prévoit pas d'exclusion particulière à leur égard : ils sont parties à la procédure et affectés par ses effets.

S'agissant de l'exercice des sûretés, ils peuvent faire valoir leurs droits sur les biens grevés pendant le déroulement de la procédure. Le principe est donc le maintien du droit d'exécution sur le bien garanti, conformément aux règles applicables. La procédure de restructuration n'entraîne pas, par elle-même, une déchéance automatique de leurs droits réels.

En ce qui concerne le droit de vote, les créanciers garantis participent et votent dans les mêmes

¹ Il s'agit d'une nouvelle institution créée par la Loi de 2025. Mais à l'heure où nous rédigeons ce rapport, ce Portail électronique est toujours en préparation.

conditions que les autres créanciers, sans mécanisme de classes distinctes ni différenciation spécifique fondée sur la nature garantie de la créance. Leur droit de participation au processus décisionnel est ainsi reconnu au même titre que celui des autres créanciers.

j) Comment se déroule la vérification/admission des créances soumises à la procédure ? Quels sont les délais pour soumettre les déclarations de créances ?

Dans la procédure de restructuration prévue par la Loi de 2025, il n'existe pas de mécanisme autonome de déclaration individuelle des créances par les créanciers.

Conformément à l'art. 25-1, la liste des créanciers et des dettes doit être jointe dès le dépôt de la requête d'ouverture de la procédure de restructuration, avec le plan de restructuration, la liste des débiteurs et les pièces justificatives. Le requérant assume la responsabilité de l'exactitude des informations figurant dans ces listes.

La vérification des créances incombe ensuite à l'administrateur ou à l'entreprise de gestion et de liquidation des actifs, qui procède au contrôle, à la compilation et au rapprochement des listes et en rend compte au juge. Si nécessaire, le tribunal peut convoquer les parties pour vérifier ces listes ou exiger leur modification ou complément (art. 26).

La loi ne fixe pas de délai spécifique pour l'achèvement de cette vérification. Toutefois, l'art. 25-2, encadre strictement la phase initiale : dans les 3 jours ouvrables suivant la réception de la requête, le président du tribunal désigne un juge, lequel dispose de 12 jours pour examiner la demande et peut la rejeter notamment en cas d'absence de sincérité.

Ainsi, en matière de restructuration, les créances sont intégrées à la procédure par la liste initiale fournie par le requérant, sous le contrôle du professionnel désigné et du juge, sans qu'un délai distinct de déclaration des créances ne soit prévu par la loi.

k) La mise en place d'un comité de créanciers est-elle prévue ? Si oui, quel est son (leurs) rôle(s) ?

Le droit vietnamien de la restructuration ne prévoit pas l'institution d'un comité permanent des créanciers au sens d'un organe représentatif élu et siégeant tout au long de la procédure aux côtés du tribunal ou de l'administrateur. La Loi de 2025 ne consacre pas un « comité de créanciers » fonctionnant de manière continue.

À la place, la loi organise l'Assemblée des créanciers comme organe collectif décisionnel. Les articles 33 et 34 (procédure de restructuration) ainsi que l'art. 61 (procédure de faillite) en définissent le régime juridique.

Sur le plan juridique, l'Assemblée des créanciers est une réunion convoquée par le tribunal et organisée selon une procédure strictement encadrée par la loi. Elle réunit l'ensemble des créanciers et constitue l'instance souveraine de décision collective.

Elle dispose de compétences essentielles : adopter ou rejeter le plan de restructuration, proposer la clôture de la procédure de restructuration ou son passage à la procédure de faillite, et décider des opérations majeures de restructuration telles que la cession totale ou partielle de l'entreprise, d'une branche d'activité ou le traitement des obligations patrimoniales dans

certaines situations particulières.

Les résolutions de l'Assemblée sont adoptées selon le principe de la majorité fondée sur la valeur des créances et ont un effet obligatoire à l'égard de tous les créanciers. Elles constituent en outre le fondement des décisions juridictionnelles ultérieures du tribunal.

Ainsi, le système vietnamien repose sur un modèle d'intervention collective ponctuelle des créanciers réunis en assemblée, plutôt que sur un mécanisme de représentation permanente par un comité spécialisé.

l) Les associés ou actionnaires du débiteur participent-ils à la procédure ? Leurs droits et intérêts sont-ils protégés de quelque manière que ce soit dans cette procédure ?

Le droit vietnamien ne reconnaît pas aux associés ou actionnaires la qualité de partie autonome dans la procédure de restructuration. Ils ne participent pas à la procédure en leur nom propre et ne disposent ni d'un droit de vote spécifique ni d'un pouvoir décisionnel distinct dans le cadre du redressement.

Dans la procédure de restructuration, leurs droits et intérêts sont protégés indirectement. D'une part, le représentant légal de l'entreprise participe obligatoirement à l'Assemblée des créanciers (art. 33), ce qui permet une représentation institutionnelle des intérêts sociaux. D'autre part, l'objectif même de la procédure, c'est-à-dire le maintien de l'activité et la préservation de la valeur de l'entreprise, tend à sauvegarder la valeur des parts sociales ou des actions.

En revanche, si la restructuration n'est pas engagée ou échoue, certains associés ou actionnaires peuvent demander l'ouverture d'une procédure de faillite. Conformément à l'art. 38, peuvent notamment agir les actionnaires détenant au moins 20 % des actions ordinaires (ou un seuil inférieur prévu par les statuts) ainsi que les membres d'une société à responsabilité limitée détenant au moins 65 % du capital social (ou un seuil inférieur statutaire).

Toutefois, dans la procédure de faillite, ces personnes n'exercent aucun rôle décisionnel majeur et leurs droits patrimoniaux sont examinés en dernier rang lors de la liquidation des actifs, conformément au principe du risque résiduel du capital investi (art. 63).

Ainsi, la protection offerte par le droit vietnamien aux associés et actionnaires du débiteur demeure limitée et essentiellement indirecte : elle découle du succès éventuel de la restructuration et non d'un statut processuel actif au sein de la procédure.

m) Les salariés du débiteur participent-ils à la procédure ? Comment les créances salariales sont-elles traitées ? Leurs droits et intérêts sont-ils protégés de quelque manière que ce soit dans cette procédure ?

Oui. Dans la procédure de restructuration, le droit vietnamien reconnaît et garantit la participation des salariés en tant que groupe spécifique, étroitement lié à l'objectif de maintien de l'activité et de stabilité des relations de travail.

Conformément à l'art. 33-3 et à l'art. 34 de la Loi de 2025, les salariés participent à la procédure par l'intermédiaire de leur représentant légal (représentant des travailleurs, syndicat ou organisation représentative au sein de l'entreprise). Dans ce cadre, leur représentant dispose des

mêmes droits et obligations qu'un créancier lors de l'Assemblée des créanciers, y compris le droit de participer aux débats et de voter sur le plan de restructuration.

S'agissant du traitement des créances salariales, la loi exige que les dettes relatives aux salaires, cotisations d'assurance sociale obligatoire, assurance chômage, assurance maladie, assurance contre les accidents du travail et maladies professionnelles, indemnités de cessation d'emploi ainsi que les autres droits des travailleurs prévus par la convention collective ou le contrat de travail soient intégrées dans le plan de restructuration. Conformément à l'art. 28, ces créances occupent le deuxième rang de priorité dans l'ordre de paiement prévu par le plan, immédiatement après les frais de procédure.

Ainsi, les droits et intérêts des salariés sont protégés de manière à la fois patrimoniale et procédurale : par une priorité élevée dans l'ordre de paiement et par une participation active et organisée au processus décisionnel relatif à l'avenir de l'entreprise.

n) Y a-t-il d'autres organes ou agents, non encore mentionnés, qui jouent un rôle pertinent dans la procédure ?

Oui. La Loi de 2025 reconnaît l'intervention de certaines autorités, organisations ou personnes qui ne sont pas créancières, mais dont les droits, obligations ou responsabilités sont liés à la procédure.

Conformément à l'art. 15, les organismes, organisations et individus détenant des documents ou éléments de preuve relatifs à l'affaire ont l'obligation de les fournir intégralement et dans un délai de 10 jours à compter de la demande émanant du créancier, du débiteur, du tribunal, du Parquet ou de l'administrateur. Les autorités fiscales, d'enregistrement des entreprises et de sécurité sociale doivent, quant à elles, fournir les informations relatives à la situation juridique et aux dettes de l'entreprise dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la demande du tribunal.

À compter de la saisine du tribunal, ces personnes ne peuvent accomplir aucun acte visant à dissimuler ou à détourner des actifs, documents ou preuves (art. 15-2). Elles sont tenues de coopérer étroitement avec le tribunal et peuvent être sanctionnées en cas de non-exécution injustifiée de ses demandes (art. 15-4).

Par ailleurs, en vertu de l'art. 16, le Parquet populaire participe à la procédure en qualité d'organe chargé du contrôle de la légalité. Il exerce des pouvoirs de demande, de recommandation et de recours, participe aux audiences relatives aux contestations et contrôle les décisions rendues par le tribunal. Il n'est pas créancier et n'intervient pas dans les choix économiques, mais assure la conformité de la procédure à la loi.

Ainsi, la procédure collective vietnamienne ne se limite pas aux seuls créanciers et au débiteur : elle implique également des autorités et personnes liées, tenues à des obligations de coopération et, pour le Parquet, investies d'une mission institutionnelle permanente de contrôle de la légalité.

o) Y a-t-il d'autres intéressés, non titulaires de créance, ayant qualité pour participer à la procédure ?

Oui. Conformément aux articles 5 à 12 de la Loi de 2025, la notion de « personnes participant à la procédure de restructuration ou de faillite » est plus large que celle de simple créancier.

Outre les créanciers, sont considérés comme participants à la procédure : les travailleurs ; l'entreprise ou la coopérative débitrice ; les actionnaires ou groupes d'actionnaires d'une société par actions ; les membres ou groupes de membres d'une société à responsabilité limitée ; les associés d'une société en nom collectif ; le propriétaire d'une entreprise individuelle ; les membres d'une coopérative ou les coopératives membres d'une union de coopératives ; les débiteurs du débiteur ; ainsi que toute autre personne ayant des droits et obligations liés à l'affaire de restructuration ou de faillite.

Ces sujets peuvent intervenir dans la procédure lorsque leurs droits et obligations sont directement affectés par celle-ci. Toutefois, leurs prérogatives procédurales varient selon leur qualité : seuls les créanciers disposent notamment du droit de vote à l'Assemblée des créanciers, sauf disposition spéciale accordant des droits équivalents (par exemple au représentant des travailleurs dans certaines hypothèses).

Ainsi, le droit vietnamien adopte une conception extensive des « parties intéressées », en intégrant toute personne dont la situation juridique est susceptible d'être modifiée par la procédure collective.

3. Conditions d'ouverture de la procédure

a) Quelle est la condition objective de la procédure de restructuration, c'est-à-dire, quelle est la situation économique et financière du débiteur qui permet d'ouvrir la procédure ? Comment cela est-il évalué ?

Condition objective d'ouverture : Conformément à l'art. 24 de la Loi de 2025, la procédure de restructuration peut être demandée lorsque l'entreprise ou la coopérative est en menace d'insolvabilité ou est en insolvabilité avérée. La restructuration est ainsi accessible dès le stade précoce de la menace d'insolvabilité, sans attendre une cessation prolongée des paiements.

Modalités d'évaluation : Le requérant doit joindre à sa demande les documents et preuves établissant le caractère légal et fondé de la requête. La procédure est réputée ouverte à compter de la décision du tribunal d'enregistrer la requête. L'évaluation de la condition objective s'effectue en deux temps :

Au stade de l'examen et de l'enregistrement de la requête (art. 25) : le juge procède à une appréciation sommaire des éléments fournis afin de vérifier l'existence apparente d'une menace d'insolvabilité ou d'une insolvabilité avérée.

Au cours de la procédure (art. 25 et 33) : la situation financière du débiteur est vérifiée de manière substantielle à travers le contenu du plan de restructuration et la délibération de l'Assemblée des créanciers, qui apprécie la viabilité du redressement.

b) Au-delà de la condition subjective et de la condition objective, y a-t-il d'autres conditions à remplir pour que la procédure de restructuration puisse être ouverte ? Par exemple, quelle est la documentation requise à cet effet ?

Oui. Outre la qualité du requérant et l'existence d'une menace d'insolvabilité ou d'une insolvabilité avérée, l'ouverture de la procédure est subordonnée au respect de conditions documentaires impératives prévues à l'art. 25 de la Loi de 2025.

Le requérant doit joindre à sa demande : le plan de restructuration ; la liste des créanciers ; la liste des débiteurs ; les documents et preuves établissant le caractère fondé et légal de la demande.

Il assume la responsabilité de l'exactitude des informations figurant dans les listes des créanciers et des débiteurs.

Le juge examine la requête dans le délai légal prévu à l'art. 25 : si le dossier est complet et régulier, la procédure est enregistrée ; à défaut, le juge peut demander des compléments ou rejeter la requête.

Ainsi, la restructuration suppose un dossier initial complet et crédible, le plan de redressement constituant la pièce centrale dès le stade de la saisine.

c) Existe-t-il un système d'alerte concernant la réalisation de la condition objective par le débiteur et/ou un devoir de demande d'ouverture de procédure par le ou les dirigeants de l'entité débitrice ? Si oui, existe-t-il des sanctions pour le ou les dirigeants de l'entité débitrice en cas de manquement à ce devoir ?

La Loi de 2025 distingue entre restructuration volontaire et faillite obligatoire.

La restructuration est une procédure purement volontaire. Conformément à l'art. 24, les dirigeants et propriétaires ont le droit, mais non l'obligation, de demander l'ouverture de la procédure lorsque l'entreprise est en menace d'insolvabilité ou en insolvabilité. Aucune sanction n'est prévue en cas de non-recours à la restructuration.

En revanche, lorsque l'entreprise est en insolvabilité avérée, le dépôt d'une demande d'ouverture de la faillite constitue une obligation légale des dirigeants (art. 38). S'ils ne déposent pas la requête, ils peuvent, selon la gravité du manquement : faire l'objet de sanctions disciplinaires ou administratives ; être poursuivis pénalement ; engager leur responsabilité civile et être tenus de réparer les dommages causés (art. 38 et 83).

Ainsi, le droit vietnamien ne prévoit pas de devoir d'alerte en matière de restructuration, mais impose un devoir impératif de déclaration en cas d'insolvabilité avérée, assorti de sanctions multiples en cas de manquement.

4. Effets de l'ouverture de la procédure

a) Quels sont les principaux effets de la demande d'ouverture de la restructuration ou du jugement de cette demande ?

Conformément aux articles 25 et 26 de la Loi de 2025, le simple dépôt de la requête n'emporte aucun effet collectif. Les effets juridiques naissent uniquement à compter de l'enregistrement (*thụ lý*) de la requête par le tribunal, moment qui marque l'ouverture officielle de la procédure.

À partir de cette date, les principaux effets sont les suivants :

- Concentration de compétence : le tribunal saisi devient compétent pour connaître des demandes relatives aux obligations patrimoniales du débiteur ;
- Mise sous surveillance du débiteur : l'entreprise demeure en activité mais est soumise à un mécanisme de contrôle spécifique et à des restrictions quant à la gestion et à la disposition de ses actifs ;
- Soumission au régime collectif : les créanciers et autres parties concernées acquièrent la qualité procédurale et sont soumis aux règles de la procédure collective ;
- Déclenchement des obligations de coopération des organismes et personnes liés à l'affaire, conformément à la loi.

Ainsi, le véritable effet juridique réside non dans la demande elle-même, mais dans la décision d'enregistrement par le tribunal, qui déclenche la mise en œuvre du régime collectif de restructuration.

b) La procédure de restructuration comporte-t-elle une période de suspension des poursuites (stay period) ? Si oui, en quoi consiste-t-elle, quelle est sa portée et opère-t-elle automatiquement à partir de la demande ? Quelle est sa durée et sa possibilité de prorogation ?

Oui. Conformément à l'article 27 de la Loi de 2025, à compter de la notification par le tribunal de l'enregistrement de la demande d'ouverture de la procédure de restructuration, les autorités compétentes doivent, dans un délai de cinq jours ouvrables, procéder à la suspension ou à l'arrêt de certaines mesures d'exécution visant les obligations patrimoniales de l'entreprise ou de la coopérative.

L'autorité d'exécution civile doit suspendre l'exécution forcée portant sur les biens dont l'entreprise ou la coopérative est débitrice.

Les autorités ou organisations compétentes doivent suspendre le traitement des biens grevés de sûretés au bénéfice des créanciers garantis, sauf disposition légale contraire.

Les autorités compétentes doivent suspendre les mesures de contrainte, de recouvrement ou toute autre mesure visant à obliger l'entreprise ou la coopérative à exécuter ses obligations patrimoniales.

Exceptions. L'autorité d'exécution civile ne suspend pas l'exécution des décisions suivantes :

- les jugements ou décisions condamnant l'entreprise ou la coopérative à réparer un dommage relatif à la vie, à la santé ou à la dignité, ou à verser des indemnités de cessation d'emploi ou des salaires aux travailleurs ;
- les décisions ordonnant la saisie des biens de l'entreprise ou de la coopérative en vue de leur confiscation au profit de l'État ;
- les jugements ou décisions imposant l'exécution d'une obligation garantie par un bien appartenant à un tiers ;
- les autres cas prévus par la loi.

Biens grevés de sûretés. Lorsque le bien grevé est utilisé pour l'exécution du plan de restructuration, le délai de réalisation est déterminé par la résolution de l'Assemblée des créanciers. Dans le cas contraire, la réalisation s'effectue selon le délai prévu au contrat, conformément aux règles applicables.

La loi ne fixe pas de durée autonome pour cette suspension : celle-ci est liée à l'existence de la procédure de restructuration et s'applique selon les modalités prévues à l'article 27.

c) L'ouverture de la procédure entraîne-t-elle la formation d'une masse patrimoniale distincte ?

Non. En restructuration, l'ouverture de la procédure n'entraîne pas la constitution d'une masse patrimoniale distincte du patrimoine du débiteur.

Selon les art. 27, 31 et 32 de la Loi de 2025, l'enregistrement de la requête ne modifie ni la titularité ni l'unité du patrimoine : l'entreprise ou la coopérative demeure propriétaire de ses biens ; elle continue à les gérer et exploiter ; elle conserve sa pleine capacité juridique.

En revanche, le patrimoine est soumis à un régime spécial de conservation et de contrôle : mise sous surveillance de l'administrateur ou de l'entreprise de gestion-liquidation ; restrictions aux actes de disposition (cessions, sûretés, transferts) ; protection par le mécanisme de suspension des poursuites (art. 27).

Ainsi, il n'y a pas séparation patrimoniale, mais un patrimoine juridiquement unitaire placé sous un régime de protection renforcée au service du plan de restructuration.

d) Les contrats à exécution successive conclus par le débiteur (par exemple, contrats de fourniture, de location ou de travail) peuvent-ils être affectés par l'ouverture de la procédure ? Si oui, comment ? Les clauses résolutoires de plein droit (*ipso facto*) sont-elles admises dans ce cadre ?

En principe, non. L'ouverture de la restructuration n'entraîne ni résiliation ni suspension automatique des contrats en cours. Selon l'art. 30 de la Loi de 2025, l'entreprise poursuit son activité et les contrats à exécution successive (fourniture, location, travail, etc.) demeurent en vigueur afin de servir l'objectif de redressement.

S'agissant des clauses *ipso facto* : La Loi de 2025 ne contient pas de disposition expresse invalidant les clauses dites *ipso facto*. Elle ne prévoit pas que l'ouverture de la procédure de restructuration rende automatiquement inopposable une clause contractuelle de résiliation fondée sur cet événement.

Toutefois, à compter de l'enregistrement de la demande d'ouverture de la procédure, certains actes de disposition et opérations affectant le patrimoine du débiteur sont placés sous le contrôle de l'administrateur ou de l'entreprise de gestion-liquidation, conformément aux mécanismes de surveillance prévus par la loi (notamment art. 32).

En outre, l'art. 27 prévoit la suspension de certaines mesures d'exécution et de réalisation des sûretés, ce qui peut indirectement limiter les effets pratiques de certaines résiliations, sans pour autant consacrer un principe général d'inopposabilité des clauses de résiliation automatique.

Les mesures de contrôle cessent lorsque la résolution de l'Assemblée des créanciers approuvant le plan de restructuration devient effective, conformément à l'article 34.

Ainsi, le droit vietnamien ne pose pas un principe général d'interdiction des clauses ipso facto ; il encadre plutôt les effets patrimoniaux et les mesures d'exécution dans le cadre de la procédure de restructuration.

e) Existe-t-il un régime d'inopposabilité ou d'annulation des actes juridiques (transactions avoidance) dans la procédure de restructuration ? Si oui, comment opère-t-il ?

Non. La restructuration ne prévoit pas de régime autonome d'annulation des actes comparable à la « période suspecte » de la faillite. La Loi de 2025 ne crée pas d'action spécifique en nullité pour cette procédure.

En revanche, elle institue un mécanisme préventif de contrôle (art. 31). À compter de l'enregistrement de la requête, il est interdit au débiteur de : dissimuler ou disperser des actifs ; payer des dettes nées avant l'ouverture ; transformer une dette chirographaire en dette garantie ; distribuer bénéfices ou revenus.

Ces interdictions visent à préserver le patrimoine et l'intérêt collectif des créanciers. Les actes accomplis en violation peuvent être privés d'effet à l'égard de la procédure et donner lieu à intervention du juge, à la demande de l'administrateur ou des créanciers.

Les mesures de prohibition cessent lorsque la résolution de l'Assemblée des créanciers approuvant le plan devient effective (art. 34).

Ainsi, la restructuration repose sur un contrôle ex ante des actes du débiteur, plutôt que sur un mécanisme curatif d'annulation rétroactive.

f) La compensation des obligations du débiteur en restructuration est-elle réglementée dans votre juridiction ?

La Loi de 2025 ne prévoit pas de régime spécifique et autonome de la compensation en procédure de restructuration.

Toutefois, la compensation est indirectement encadrée par les mécanismes généraux de la procédure. En vertu de l'art. 30.4, les dettes nées avant l'enregistrement de la requête sont suspendues jusqu'à l'homologation du plan ou à la clôture de la procédure. Cette suspension limite de fait la possibilité d'opérer une compensation portant sur des dettes antérieures.

En outre, selon l'art. 32, toute transaction susceptible de porter atteinte à l'intérêt collectif, y compris un accord de compensation, est soumise à la surveillance de l'administrateur et du juge.

Ainsi, la compensation n'est pas interdite en restructuration, mais elle ne peut intervenir que si : elle est compatible avec le plan de restructuration ; elle ne viole pas les interdictions légales ; elle est soumise au contrôle des organes de la procédure.

Le régime est donc indirect et restrictif : la compensation demeure possible en principe, mais étroitement encadrée dans l'intérêt collectif des créanciers.

g) Existe-t-il la possibilité d'octroyer des mesures conservatoires en faveur du débiteur,

préalablement à l'ouverture effective de la procédure ?

Non. La Loi de 2025 ne prévoit aucun mécanisme autonome de mesures conservatoires applicable avant l'enregistrement de la requête.

En principe, les effets protecteurs ne naissent qu'à compter de l'enregistrement de la demande, moment qui constitue l'ouverture de la procédure. Ce n'est qu'à partir de cette date que s'appliquent : la suspension des poursuites (art. 27) ; la suspension du paiement des dettes antérieures (art. 30-4) ; les interdictions d'actes de disposition (art. 31) ; le contrôle des transactions par l'administrateur (art. 32).

Avant l'enregistrement, le débiteur demeure exposé aux poursuites individuelles et aux mesures d'exécution.

Il peut solliciter des mesures provisoires sur le fondement du droit processuel commun, mais celles-ci ne produisent pas les effets collectifs de la restructuration. Ainsi, la protection est déclenchée uniquement à l'ouverture formelle de la procédure ; aucun régime préventif spécifique n'existe en amont.

5. Plan de restructuration : proposition, approbation et homologation**a) La procédure de restructuration implique-t-elle un plan de restructuration ? Si oui, qui peut le proposer ? Existe-t-il une période d'exclusivité ? À quel moment de la procédure sa présentation a-t-elle lieu ?**

Oui. La restructuration est nécessairement fondée sur un plan de redressement, qui constitue le cœur de la procédure (art.s 25, 28, 29, 33, 34, 35, 36 de la Loi de 2025).

Seul le débiteur (entreprise ou coopérative) peut proposer le plan. Celui-ci doit être joint à la requête d'ouverture (art. 25) et être complété dans un délai de 30 jours à compter de l'enregistrement, puis transmis à l'administrateur pour rapport au juge (art. 28-3). Les créanciers peuvent négocier et convenir de modifications, mais ne peuvent proposer un plan alternatif (art. 36).

Il n'existe pas de période d'exclusivité formelle : le monopole du débiteur est permanent, aucun autre acteur n'ayant qualité pour présenter un plan.

Le plan est présenté et soumis au vote lors de l'Assemblée des créanciers (art. 33). Son adoption conditionne la poursuite de la restructuration ; à défaut, la procédure peut être convertie en faillite.

b) Existe-t-il une liste indicative ou limitative des moyens de restructuration à adopter dans votre juridiction ?

Non. La Loi de 2025 ne prévoit pas de liste limitative ou obligatoire des mesures de restructuration. Selon l'art. 28.1, le débiteur propose librement les mesures adaptées à sa situation, sous réserve du respect de la loi.

c) La cession de l'entreprise en continuité d'exploitation (going concern) est-elle encouragée ? Peut-elle être imposée au débiteur ? Les créanciers titulaires de sûretés réelles sur les biens

compris dans le périmètre de la cession peuvent-ils faire obstacle à la cession de l'entreprise du débiteur ?

La Loi de 2025 ne prévoit ni encouragement particulier ni obligation de céder l'entreprise en continuité d'exploitation. La cession totale ou partielle (entreprise, branche ou actifs) constitue une option parmi d'autres mesures de restructuration.

Selon l'art. 33.7, la décision de cession relève de l'Assemblée des créanciers. Elle ne peut être imposée unilatéralement ni par le tribunal ni par l'administrateur. Elle suppose un vote conforme aux règles légales. Les modalités de cession obéissent au droit commun.

S'agissant des créanciers titulaires de sûretés réelles (art. 27.3) :

- si le bien grevé est utilisé pour l'exécution du plan, son traitement ou sa cession doit respecter la résolution de l'Assemblée des créanciers ; le créancier garanti ne dispose pas d'un veto individuel ;

- si le bien n'est pas affecté au plan, le créancier conserve son droit de réaliser la sûreté selon le contrat.

Ainsi, la cession en continuité est possible mais dépend d'une décision collective des créanciers, et le pouvoir d'opposition du créancier garanti varie selon l'affectation du bien au plan de restructuration.

d) Existe-t-il une règle impérative concernant la priorité ou le traitement à réserver à certaines catégories de créances (par exemple, absolute priority rule)? Expliquez son fonctionnement.

Oui. La Loi de 2025 établit une hiérarchie impérative des paiements dans le plan de restructuration (art. 28.2). Cette règle doit être respectée lors de l'élaboration du plan et de son adoption.

L'ordre légal est le suivant :

- Frais de restructuration ;
- Créances salariales et sociales (salaires, assurances obligatoires, indemnités, droits issus des conventions collectives et contrats de travail) ;
- Créances nées pour les besoins du redressement ;
- Créances garanties ;
- Autres créances.

Le plan doit intégrer cet ordre dans son calendrier de paiement. Il n'est exécutoire qu'après adoption par l'Assemblée des créanciers et mise en œuvre conformément aux art. 33 et 34. Toute violation de cette hiérarchie fait obstacle à l'approbation et à l'exécution du plan.

Il ne s'agit pas d'une *absolute priority rule* au sens américain, mais d'une règle légale de classement des créances, obligatoire et d'ordre public, qui structure le traitement du passif en restructuration.

e) À qui revient la décision d'approuver ou de rejeter la restructuration (et le plan, le cas

échéant) ?

La décision d'approuver ou de rejeter le plan appartient à l'Assemblée des créanciers (art. 33 de la Loi de 2025).

Le plan est adopté lorsqu'il recueille l'accord de créanciers représentant au moins 65% du montant total des créances participant au vote (art. 33-6 et 33-7.a). À défaut de majorité, il est rejeté. L'Assemblée peut également décider de mettre fin à la restructuration ou de demander l'ouverture d'une procédure de faillite.

Le juge n'approuve pas le plan sur le fond économique. Il exerce un contrôle de légalité : il reconnaît ou refuse de reconnaître la résolution de l'Assemblée (art. 34.1), en vérifiant le respect des règles de procédure et des dispositions impératives.

Ainsi, les créanciers détiennent le pouvoir décisionnel sur le plan, tandis que le tribunal en garantit la régularité juridique.

f) S'il appartient aux créanciers de délibérer sur un plan de restructuration, comment cette délibération se déroule-t-elle ? Existe-t-il une règle d'empêchement de vote ou de conflit d'intérêts ?

Oui. La délibération sur le plan de restructuration relève de la compétence de l'Assemblée des créanciers, réunie et présidée par le tribunal (art. 33 de la Loi de 2025).

Déroulement de la délibération : Le débiteur présente le plan lors de l'Assemblée. Les créanciers discutent, formulent des observations, puis procèdent au vote. Le vote est organisé selon un principe de proportionnalité : chaque créancier dispose d'un nombre de voix correspondant à la valeur de sa créance. Les créanciers absents peuvent participer par vote écrit adressé au juge avant la séance (art. 33-3.a).

Le plan est adopté lorsqu'il recueille l'accord de créanciers représentant au moins 65% du montant total des créances des participants au vote (art. 33-6).

Empêchement de vote et conflit d'intérêts : La Loi de 2025 ne prévoit aucune règle spécifique d'exclusion ou de limitation du droit de vote en cas de conflit d'intérêts. Aucun créancier n'est automatiquement écarté du vote en raison de liens avec le débiteur.

Le contrôle s'exerce a posteriori : le tribunal peut refuser de reconnaître la résolution si elle viole les dispositions impératives de la loi (art. 34-1).

Ainsi, la délibération est collective, proportionnelle à la valeur des créances et dépourvue de mécanisme préventif d'empêchement pour conflit d'intérêts, sous réserve du contrôle de légalité exercé par le juge.

g) Le plan, le cas échéant, est-il soumis à l'homologation de l'Autorité Judiciaire ou d'un autre organe ? Si oui, y a-t-il des exigences minimales pour l'homologation ? Quelle est l'étendue de l'intervention de l'organe lors de l'examen de l'homologation ?

Oui. Le plan de restructuration n'entre en vigueur qu'après homologation par le tribunal (art. 34 de la Loi de 2025). Sans décision de reconnaissance judiciaire, le plan ne produit aucun effet

juridique.

Exigences minimales d'homologation : Deux conditions cumulatives doivent être réunies :

- Adoption régulière par l'Assemblée des créanciers (respect des règles de convocation, de procédure et de majorité prévues à l'art. 33).
- Conformité du contenu du plan aux dispositions impératives de la loi, notamment absence de violation d'une interdiction légale (art. 33 et 34).

Étendue du contrôle judiciaire : Le tribunal exerce un contrôle de légalité, et non d'opportunité économique. Il vérifie la régularité de la résolution et la conformité du plan à la loi, mais n'apprécie pas la faisabilité financière ou la pertinence stratégique du redressement. En cas d'illégalité du contenu, le tribunal refuse l'homologation et met fin à la procédure de restructuration (art. 34.1.b).

Ainsi, l'homologation constitue une garantie de légalité du plan, sans intervention du juge dans l'évaluation économique du projet.

h) Le plan de restructuration, le cas échéant, opère-t-il une novation des obligations ou une autre forme d'extinction des dettes soumises aux effets de la procédure ? Si oui, à quel moment ? Peut-elle être remise en cause pour une raison quelconque ? Cette novation lie-t-elle quels créanciers ?

La Loi de 2025 ne prévoit aucun mécanisme de novation légale des obligations. Il n'y a donc pas extinction automatique de l'ancienne dette et création d'une nouvelle.

En revanche, le plan peut organiser un aménagement collectif des dettes (art. 28 et 33) : report ou rééchelonnement des paiements ; modification du mode de règlement ; réaménagement des intérêts ; réduction ou remise partielle de créance.

Il s'agit de modifications conventionnelles adoptées par l'Assemblée des créanciers et non d'une novation technique.

Moment d'effet : Les modifications prennent effet à compter de la décision d'homologation du juge (art. 34). Avant cette décision, le plan adopté ne produit pas encore d'effet obligatoire.

Remise en cause : Les aménagements peuvent perdre effet indirectement si le plan n'est pas homologué ou la procédure est clôturée pour inexécution du plan (art. 37).

Dans ces cas, les créanciers recouvrent leurs droits selon le régime applicable.

Portée obligatoire : Une fois homologué, le plan lie tous les créanciers, y compris ceux qui ont voté contre ou n'ont pas participé (art. 33 et 34).

Ainsi, la restructuration vietnamienne ne repose pas sur une novation légale, mais sur une modification collective et homologuée des obligations, opposable à l'ensemble des créanciers à compter de l'homologation judiciaire.

i) Existe-t-il une forme de suppression du veto au plan (cram down), le cas échéant ? Si oui, sous quelles conditions ?

Non. La Loi de 2025 ne prévoit aucun mécanisme permettant d'imposer un plan de restructuration malgré l'opposition d'une partie des créanciers.

Le plan ne peut être adopté que s'il est approuvé par l'Assemblée des créanciers à la majorité légale (65 %, ou 51 % en procédure simplifiée) conformément à l'art. 33. À défaut de cette majorité, le plan est rejeté.

Le tribunal ne dispose d'aucun pouvoir pour :

- imposer un plan non adopté ;
- réduire la majorité requise ;
- écarter le vote d'une catégorie de créanciers ;
- modifier le contenu du plan rejeté.

Son rôle se limite à reconnaître ou refuser de reconnaître un plan déjà adopté, sur le seul terrain de la légalité (art. 34).

En cas de rejet, la restructuration échoue : l'Assemblée peut demander la clôture de la procédure ou la conversion en faillite.

Ainsi, le système vietnamien ne connaît aucun cram down : le veto d'une minorité de blocage empêche définitivement l'adoption du plan, et le juge ne peut se substituer à la volonté des créanciers.

j) Dans la procédure de restructuration impliquant un plan, en cas de rejet de celui-ci, que se passe-t-il (par exemple, le débiteur peut-il présenter un nouveau plan, les créanciers peuvent-ils présenter un plan alternatif, la procédure est-elle convertie en liquidation, etc.) ?

Selon la Loi de 2025, le plan est considéré comme rejeté lorsque :

- l'Assemblée des créanciers décide de mettre fin à la restructuration ;
- l'Assemblée demande l'ouverture d'une procédure de faillite (art. 33) ;
- ou le tribunal refuse d'homologuer la résolution (art. 34).

Absence de second plan : Il n'existe aucun mécanisme permettant de présenter un nouveau plan ou un plan alternatif dans le cadre de la même procédure. Le débiteur ne peut pas soumettre un plan révisé, et les créanciers ne peuvent pas proposer leur propre plan.

Conséquences : Si l'Assemblée demande la clôture, la procédure de restructuration prend fin (art. 37) et les droits et obligations des parties cessent dans ce cadre. Si l'Assemblée demande la faillite, la procédure peut être engagée conformément aux règles générales (art. 38). En cas de non-homologation judiciaire, la restructuration est également close (art. 34).

Après clôture, une nouvelle demande de faillite reste possible si le débiteur demeure insolvable (art. 38), mais il s'agit d'une procédure distincte.

Ainsi, la restructuration vietnamienne est une procédure à plan unique : en cas d'échec, elle s'éteint sans possibilité de présenter immédiatement une solution alternative dans le même

cadre procédural.

k) La procédure de restructuration peut-elle affecter des obligations de tiers qui n’y participent pas ?

En principe, non. La Loi de 2025 ne modifie, ne limite ni n’éteint les obligations des tiers qui ne participent pas à la procédure, sauf disposition légale expresse ou consentement volontaire du tiers. La restructuration ne régit que les rapports entre le débiteur et ses créanciers. Les cautions, garants, coobligés ou autres tiers restent soumis au droit commun. En revanche, à compter de l’ouverture de la procédure, le débiteur ne peut pas modifier ou affecter les obligations de tiers par accord unilatéral ou conventionnel (art. 31). Toute modification suppose l’accord exprès du tiers concerné.

Ainsi, la procédure ne produit aucun effet automatique à l’égard des tiers, le débiteur ne dispose d’aucun pouvoir pour engager ou modifier les obligations de ces tiers sans leur consentement exprès, et un tiers ne peut être lié par le plan qu’à la condition d’y avoir volontairement adhéré. Le système respecte donc strictement le principe de l’effet relatif des obligations.

6. Exécution du plan de restructuration (le cas échéant), clôture de la procédure et conversion en liquidation judiciaire

a) Après l’homologation du plan, existe-t-il une phase de surveillance de son exécution sans que la procédure ne soit clôturée ? Si oui, que se passe-t-il en cas de manquement à une obligation contractée par le débiteur dans le plan ?

Oui. Après la décision d’homologation du plan, la procédure n’est pas immédiatement clôturée : une phase de surveillance de l’exécution est organisée (art. 35 de la Loi de 2025).

Le débiteur demeure tenu de rendre compte de l’exécution du plan. Il doit établir un rapport tous les trois mois sur la mise en œuvre des mesures prévues et le transmettre à l’administrateur ou à l’entreprise de gestion-liquidation, ainsi qu’au comité des créanciers ou aux créanciers concernés. Ces organes assurent la surveillance et rendent compte au juge.

En cas de manquement grave, notamment si le débiteur n’achève pas ou n’exécute pas le plan, ou si le délai d’exécution expire sans réalisation complète, le tribunal prononce la clôture de la procédure de restructuration (art. 37).

Cette clôture met fin aux effets protecteurs de la restructuration et aux aménagements convenus dans le plan. Elle ne vaut pas conversion automatique en faillite, mais ouvre la possibilité d’engager une nouvelle procédure si les conditions légales sont réunies.

b) Si la procédure est clôturée après l’homologation du plan, quelle est la conséquence du manquement ultérieur à une obligation contractée par le débiteur dans le plan ?

Lorsque la procédure de restructuration est clôturée après homologation du plan, tout manquement ultérieur du débiteur n’est plus traité dans le cadre collectif. Il constitue une inexécution civile de droit commun.

Le plan homologué demeure obligatoire, mais comme engagement contractuel. En cas de non-respect (retard ou défaut de paiement, violation d’une stipulation), le créancier peut agir

individuellement selon le droit commun : action en paiement, exécution forcée ou demande de dommages-intérêts. Le jugement d'homologation constitue un fondement exécutoire.

Le manquement n'entraîne aucune réouverture automatique de la procédure de restructuration ni conversion d'office en faillite. Une nouvelle procédure ne pourra être engagée que si les conditions légales d'une nouvelle insolvabilité sont réunies.

Ainsi, après clôture, le régime redevient entièrement celui du droit commun des obligations.

c) Le plan de restructuration peut-il être modifié ? Si oui, dans quelles hypothèses et comment ?

Oui. La Loi de 2025 prévoit expressément la possibilité de modifier ou de compléter le plan pendant son exécution (art. 36).

La modification repose sur un accord entre le débiteur et les créanciers. Elle doit être adoptée par une nouvelle résolution de l'Assemblée des créanciers, dans les mêmes conditions de majorité que le plan initial : au moins 65 % du montant total des créances des créanciers participant au vote (51 % en procédure simplifiée).

Une fois la résolution adoptée, l'administrateur ou l'entreprise de gestion-liquidation saisit le juge afin qu'il homologue la modification. Le tribunal vérifie la régularité de la procédure et la légalité du contenu. La décision d'homologation est notifiée aux parties dans un délai de trois jours ouvrables (art. 36.2–3).

La modification homologuée se substitue au plan initial et lie tous les créanciers, y compris ceux qui ont voté contre ou n'ont pas participé.

Ainsi, le plan est adaptable en cours d'exécution, mais toute modification substantielle doit suivre le même processus collectif et judiciaire que son adoption initiale.

d) Quelles sont les conditions requises pour la clôture des procédures de restructuration disponibles dans votre juridiction ?

Les cas de clôture sont énumérés de manière exhaustive aux art. 33 et 37 de la Loi de 2025. La procédure prend fin dans les hypothèses suivantes :

i). Avant ou au moment de l'adoption du plan :

- retrait de la requête après son enregistrement mais avant le vote du plan ;
- absence d'adoption du plan par l'Assemblée des créanciers ;
- résolution de l'Assemblée demandant la clôture ;
- refus d'homologation par le juge.

ii). Pendant l'exécution du plan :

- absence de finalisation ou d'exécution du plan par le débiteur ;
- expiration du délai d'exécution sans achèvement complet.

iii). En cas de succès du redressement :

- exécution intégrale du plan ;
- disparition de la menace d'insolvabilité ou de l'insolvabilité.

La clôture est prononcée par le juge et met fin à tous les effets collectifs de la restructuration.

e) Y a-t-il des hypothèses de conversion de la procédure de restructuration en liquidation judiciaire ? Quels sont les effets de la conversion sur les opérations réalisées pendant la procédure de restructuration ?

Oui. La Loi de 2025 prévoit une hypothèse unique de conversion de la procédure de restructuration en procédure de faillite. Selon art. 33-7.c, la conversion est possible lorsque l'Assemblée des créanciers adopte une résolution demandant l'ouverture d'une procédure de faillite, à condition que le débiteur soit en état d'insolvabilité et que la résolution prévoie l'obligation d'avancer les frais de faillite. Cette résolution doit ensuite être homologuée par le juge conformément à l'art. 34.

La conversion n'est donc ni automatique ni d'office : ni le rejet du plan, ni son inexécution, ni le refus d'homologation n'entraînent à eux seuls la faillite ; une décision expresse des créanciers est requise.

L'effet principal de la conversion est la clôture de la procédure de restructuration. Le plan de redressement devient caduc et cesse de produire effet ; les aménagements de dettes prévus par le plan disparaissent. La procédure se poursuit alors selon les règles propres à la faillite, avec les organes et le régime juridique correspondants.

Ainsi, la conversion constitue une option collective des créanciers face à l'échec du redressement, sous le contrôle de légalité du juge.

7. Restructuration de groupes de sociétés

a) Le cadre juridique applicable à la procédure de restructuration contient-il des règles spécifiques concernant la crise rencontrée par les groupes de sociétés ?

Non. La Loi de 2025 ne contient aucune disposition spécifique relative à la restructuration des groupes de sociétés. Le droit vietnamien repose strictement sur le principe de l'autonomie des personnes morales : chaque société membre d'un groupe est considérée comme un débiteur distinct et doit satisfaire individuellement aux conditions d'ouverture de la procédure (menace d'insolvabilité ou insolvabilité avérée).

En conséquence, chaque société doit déposer sa propre requête, élaborer son propre plan de redressement, réunir sa propre Assemblée des créanciers et obtenir une décision d'homologation distincte. Il n'existe ni procédure consolidée, ni coordination obligatoire, ni mécanisme de traitement global des dettes intragroupes. La société mère ne peut être contrainte de soutenir ses filiales, sauf engagement volontaire ou responsabilité fondée sur une faute distincte.

En pratique, certaines coordinations peuvent être organisées (requêtes parallèles, désignation du même administrateur, plans "miroirs"), mais elles ne reposent sur aucun cadre légal spécifique et n'emportent pas d'effet consolidé.

Ainsi, le droit vietnamien ignore juridiquement la notion de groupe en matière de restructuration : seules existent les entités individuelles qui le composent, chacune traitée séparément.

b) La consolidation procédurale est-elle autorisée dans la procédure de restructuration ? Si oui, dans quelles hypothèses ?

Non. La Loi de 2025 ne prévoit aucun mécanisme de « consolidation procédurale » permettant de regrouper en une seule procédure les restructurations de plusieurs sociétés d'un même groupe.

Conformément au principe de l'autonomie des personnes morales, chaque société fait l'objet d'une procédure distincte : dossier séparé, liste de créanciers propre, Assemblée des créanciers indépendante, plan spécifique, vote et décision d'homologation autonomes. Il n'existe ni plan de groupe, ni assemblée consolidée, ni décision judiciaire globale.

La loi ne prévoit aucune exception, même en cas de liens économiques étroits, de créanciers communs ou de garanties croisées. Les procédures demeurent juridiquement indépendantes et ne peuvent être jointes ou fusionnées.

Ainsi, la restructuration est conduite société par société, sans cadre légal de coordination ou de traitement unifié du groupe.

c) La consolidation substantielle est-elle autorisée dans la procédure de restructuration ? Si oui, dans quelles hypothèses ?

Non. La Loi de 2025 ne prévoit aucun mécanisme de consolidation substantielle permettant de fusionner les patrimoines et les passifs de plusieurs sociétés d'un même groupe dans le cadre d'une procédure de restructuration. Le droit vietnamien repose strictement sur le principe de l'autonomie patrimoniale : chaque société conserve son actif et répond exclusivement de ses propres dettes.

Ainsi, les actifs d'une société ne peuvent être utilisés pour payer les dettes d'une autre, sauf engagement volontaire régulier (par exemple une garantie). Les créances intragroupes sont traitées comme des créances ordinaires, sans neutralisation ni subordination automatique. Il n'existe ni masse consolidée, ni traitement unifié du passif du groupe.

En conséquence, le groupe ne peut pas être traité comme une unité économique en phase de redressement : seules ses entités juridiques distinctes peuvent faire l'objet d'un traitement séparé.

8. Financement du débiteur en restructuration

a) Le cadre juridique applicable à la procédure de restructuration contient-il des règles spécifiques concernant le financement du débiteur ? Si oui, détaillez-les et indiquez si le financement dans le cadre de la restructuration est fréquent.

La Loi de 2025 ne prévoit aucun régime spécifique relatif au financement du débiteur pendant la procédure de restructuration : elle ne consacre ni mécanisme de type DIP financing, ni privilège spécial, ni cadre dérogatoire applicable aux nouveaux concours financiers.

Le recours à des financements nouveaux n'est toutefois pas interdit. Il peut être intégré comme mesure de redressement dans le plan, sur le fondement de l'art. 28-1, qui autorise toute mesure licite destinée à restaurer l'activité. Ces financements (apports en capital, prêts, soutien financier des actionnaires ou de tiers) doivent être approuvés par l'Assemblée des créanciers dans le cadre du plan et deviennent effectifs après homologation judiciaire.

Ils demeurent soumis au droit commun des obligations et du crédit. La seule règle spécifique pertinente concerne leur rang de paiement : les créances nées pour les besoins du redressement sont classées au troisième rang conformément à l'art. 28-2.c, sans bénéficier d'une super-priorité.

En pratique, le financement externe en restructuration reste rare, en raison de l'absence d'incitations juridiques particulières et du risque élevé lié à la situation du débiteur.

b) Le financement obtenu pendant la restructuration bénéficie-t-il d'une priorité de paiement par rapport aux autres créances (super-priority) ?

Oui, il bénéficie d'une priorité de paiement, mais pas d'une super-priorité absolue.

Conformément à l'art. 28-2 de la Loi de 2025, les créances nées pour les besoins de la poursuite et du redressement de l'activité, ce qui inclut les financements nouveaux accordés pendant la restructuration, sont classées au 3^{ème} rang dans l'ordre impératif de paiement. Elles viennent après les frais de la procédure de restructuration et après les créances salariales et sociales, mais avant les créances garanties antérieures et les autres dettes.

Ainsi, le financement obtenu pendant la restructuration bénéficie d'une priorité élevée, supérieure aux créances garanties existantes, mais inférieure aux frais de procédure et aux créances des salariés.

Il ne s'agit toutefois pas d'une super-priority au sens du DIP financing américain, dès lors que le financement n'est pas classé au premier rang, ne bénéficie d'aucun privilège légal autonome et ne prime ni les frais de procédure ni les créances salariales. Il ne s'agit toutefois pas d'une super-priority au sens du DIP financing américain, dès lors que le financement n'est pas classé au premier rang, ne bénéficie d'aucun privilège légal autonome et ne prime ni les frais de procédure ni les créances salariales.

En pratique, cette priorité de rang 3 offre une protection relative au financeur, mais demeure moins incitative qu'un véritable régime de super-priorité.

9. Insolvabilité internationale

a) Quelles sont les règles de droit international privé qui s'appliquent aux procédures de restructuration transfrontalières ? Existe-t-il une réglementation spécifique sur l'insolvabilité internationale ?

Oui. La Loi de 2025 consacre un régime spécifique à l'insolvabilité internationale au sein de son Chapitre V (articles 73 à 75), applicable tant aux procédures de restructuration qu'aux procédures de faillite comportant un élément d'extranéité.

Ce régime repose sur trois mécanismes principaux :

Demande d'assistance à l'étranger (art. 73) : le tribunal vietnamien saisi d'une procédure peut solliciter l'entraide des autorités étrangères pour localiser, préserver ou réaliser des actifs situés hors du Vietnam.

Assistance aux procédures étrangères (art. 74) : les juridictions vietnamiennes peuvent accorder leur concours à une procédure d'insolvabilité ouverte à l'étranger, notamment pour identifier, inventorier, évaluer ou liquider des actifs situés au Vietnam. Cette assistance reste soumise au contrôle du juge vietnamien.

Reconnaissance et exécution des décisions étrangères (art. 75) : les jugements étrangers en matière de restructuration ou de faillite peuvent être reconnus et déclarés exécutoires au Vietnam, sous réserve d'une procédure d'exequatur et du respect des principes fondamentaux du droit vietnamien ainsi que des droits légitimes des créanciers nationaux.

b) Votre juridiction a-t-elle adopté la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale ? Si oui, existe-t-il des divergences entre la Loi type et le texte légal adopté dans votre juridiction ?

Non. Le Vietnam n'a pas adopté la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale. La Loi de 2025 ne la transpose pas et n'en reprend ni la structure ni les définitions techniques.

Toutefois, le Chapitre V (art. 73–75) s'en inspire partiellement. Il consacre des mécanismes de coopération judiciaire internationale, permet l'assistance aux procédures étrangères et organise la reconnaissance et l'exécution au Vietnam des décisions étrangères en matière de restructuration ou de faillite. Ces éléments reflètent l'esprit de la Loi type, notamment en matière d'entraide et de reconnaissance.

Les divergences demeurent importantes. Contrairement à la Loi type, le droit vietnamien ne prévoit aucune reconnaissance automatique d'une procédure étrangère principale : toute décision étrangère doit faire l'objet d'une procédure d'exequatur (art. 75). L'assistance accordée par les juridictions vietnamiennes est discrétionnaire (art. 74) et non obligatoire. En outre, la loi ne définit pas les notions clés (procédure principale, établissement, etc.) et laisse au juge un pouvoir d'appréciation large, notamment pour refuser la reconnaissance en cas d'atteinte aux principes fondamentaux du droit vietnamien ou aux droits des créanciers nationaux.

Ainsi, le régime vietnamien est autonome : il reprend certains principes de coopération internationale issus de la Loi type, mais les adapte dans une logique prudente et souverainiste, marquée par l'absence d'automaticité et par un contrôle judiciaire renforcé.

10. Médiation dans l'environnement collectif

a) Si la médiation n'est pas en soi une procédure de restructuration, existe-t-il, dans votre juridiction, des outils de médiation dans le cadre des procédures collectives ? Si oui, décrivez leurs principales caractéristiques et le rôle qu'ils exercent dans la restructuration d'entreprise.

Oui. Le droit vietnamien reconnaît et encourage la négociation et la médiation dans le cadre des procédures de restructuration et de faillite, sans toutefois ériger la médiation en procédure autonome. Selon l'art. 22 de la Loi de 2025, l'entreprise, les créanciers et les autres participants

sont encouragés à se concerter et à recourir à la médiation tout au long du traitement du dossier.

La médiation peut être conduite par l'administrateur ou l'entreprise de gestion–liquidation des actifs à la demande des parties, ou par le juge lui-même, notamment pour les litiges relatifs aux actifs dans la procédure de faillite. Elle demeure facultative, souple et peu formaliste.

En cas d'accord, le juge dresse un procès-verbal et rend une décision reconnaissant la transaction, ce qui lui confère une valeur juridique contraignante. L'accord peut stabiliser les relations entre les parties, servir de base à l'élaboration du plan de restructuration ou permettre son ajustement en cours d'exécution.

Ainsi, la médiation constitue un instrument intégré à la procédure collective : elle vise à faciliter le consensus, résoudre les différends incidents et soutenir la construction ou l'adaptation du plan, sans se substituer au cadre judiciaire de la restructuration.

11. Seconde opportunité

a) La législation prévoit-elle un régime de seconde chance pour les entrepreneurs (personnes physiques) ? Si oui, quelles sont les conditions et les effets de ce régime ?

Non. La Loi de 2025 ne prévoit aucun mécanisme de « seconde chance » ou d'effacement des dettes résiduelles au bénéfice des entrepreneurs personnes physiques. Il n'existe ni procédure de discharge, ni réhabilitation comparable aux systèmes étrangers.

La responsabilité de l'entrepreneur dépend uniquement du modèle juridique choisi (art. 66). Pour les actionnaires de sociétés par actions, les associés de sociétés à responsabilité limitée, les membres de coopératives ou les associés commanditaires, la responsabilité est limitée au montant des apports : après la faillite de la personne morale, leur exposition prend fin.

En revanche, le propriétaire d'entreprise individuelle et l'associé en nom collectif (thành viên hợp danh) sont responsables de manière illimitée. Les dettes non apurées subsistent après la faillite et peuvent être poursuivies sur leur patrimoine personnel, sans mécanisme d'effacement.

Ainsi, le droit vietnamien ne connaît pas de régime autonome de seconde chance : la protection éventuelle résulte uniquement du choix préalable d'une structure à responsabilité limitée.

III. Comparaison entre Procédures

S'il existe plus d'une procédure de restructuration d'entreprise :

a) Quels sont les principaux aspects qui les différencient ?

b) Quels sont les avantages et inconvénients de chaque procédure ?

Le droit vietnamien ne connaît qu'une seule procédure de restructuration, prévue par la Loi de 2025 (Chapitre II). Il n'existe donc pas plusieurs procédures concurrentes. En revanche, la loi distingue deux régimes au sein de cette procédure unique : un régime général (art. 24–37) et un régime simplifié applicable aux micros et petites entreprises (Chapitre IV).

La différence porte principalement sur les conditions d'accès, les délais et la majorité requise pour l'adoption du plan. Le régime général est ouvert à toute entreprise ou coopérative menacée

d'insolvabilité ou insolvable ; il prévoit des délais de droit commun et une majorité de 65 % des créanciers chirographaires votants pour l'adoption du plan. Le régime simplifié est réservé aux micros et petites entreprises répondant à des critères cumulatifs (notamment nombre limité de créanciers et plafond d'endettement) ; il réduit de moitié les délais procéduraux et abaisse la majorité requise à 51 %.

Le régime général offre une protection et une sécurité juridique accrues, mais au prix d'une procédure plus lourde et coûteuse. Le régime simplifié favorise la célérité et l'accessibilité pour les petites structures, tout en étant encadré par des conditions d'éligibilité strictes.

Ainsi, le système vietnamien repose sur une procédure unique, appliquée selon deux niveaux d'intensité procédurale, afin d'adapter le redressement à la taille et à la complexité du débiteur.